

ARRETE N°A26-123
du 10 juillet 2026

OBJET : Portant dérogation exceptionnelle aux horaires de chantier et de travaux bruyants

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire relatifs à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique), L2213-1 à L2213-6, L 2214-1 à L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 4121-1 (obligation de sécurité de l'employeur), R. 4225-1 et suivants (dispositions relatives à l'ambiance thermique), ainsi que les articles R. 4412-94 et suivants relatifs à la prévention des risques d'exposition à l'amiante ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 à L1312-2, les articles R1336-4 à R1336-16 et les articles R1337-6 à R1337-10-2 ; L 1422-1 ; L1421-4

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 171-8 et L571-1 à L 571-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 à 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 16 prévoyant l'octroi de dérogations exceptionnelles par l'autorité compétente s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain du 26 juin 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en contexte de forte chaleur exposant les salariés des entreprises du secteur du BTP

VU le plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur de « vigilance orange » émise par la Préfecture de l'Ain en date du 08 juillet 2026 ;

VU la demande de dérogation présentée en date du 9 juillet 2026 par l'entreprise STMD, sollicitant l'aménagement des horaires de travail afin de préserver la santé des agents ;

CONSIDÉRANT que le chantier implique des opérations lourdes de retrait de matériaux contenant de l'amiante, imposant aux opérateurs le port continu d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) hautement contraignants, notamment des combinaisons étanches de protection respiratoire et corporelle intégrale ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces équipements par de fortes chaleurs diurnes génère un stress thermique extrême et des risques majeurs de déshydratation, de coup de chaleur et de malaise pour les salariés, mettant gravement en péril leur santé et leur sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT que les recommandations du Plan Canicule et les obligations du Code du Travail imposent d'aménager les horaires de travail en favorisant les heures les plus fraîches de la journée afin de limiter l'exposition des travailleurs aux températures maximales ;

CONSIDÉRANT que le report des interventions sur la plage horaire de 00h00 à 06h00 constitue la mesure d'organisation technique requise permettant d'assurer la continuité de ce chantier sanitaire tout en maintenant des conditions thermiques compatibles avec la sécurité des personnels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de concilier cette situation d'urgence climatique et de protection de la santé des travailleurs avec l'exigence particulièrement stricte de tranquillité publique due aux riverains du chantier durant la période de sommeil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation temporaire

En raison des conditions climatiques exceptionnelles liées à l'épisode de canicule et par dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 et à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026, l'entreprise STMD est exceptionnellement autorisée à décaler ses opérations de désamiantage en période de soirée et nocturne.

ARTICLE 2 : Localisation du chantier

La présente dérogation s'applique exclusivement aux opérations menées sur le chantier situé :
636 Route de Paris à Viriat.

ARTICLE 3 : Période et horaires dérogatoires

Cette autorisation est strictement valide dès lors que le département de l'Ain est placé en vigilance orange ou rouge canicule, durant l'été 2026. La réalisation des travaux générant des nuisances sonores est autorisée de manière limitative de 00h00 à 06h00. En dehors de ce créneau spécifique, les travaux bruyants sont interdits sur le site en dehors des tranches de droit commun, soit de 20h00 à 00h00.

ARTICLE 4 : Mesures d'atténuation acoustique renforcées

Le créneau de nuit profonde (00h00 - 06h00) étant propice au repos nocturne des riverains, l'entreprise devra appliquer des mesures de réduction sonore renforcées :

- Les équipements motorisés de filtration, pompes et extracteurs d'air devront obligatoirement être équipés de capotages insonorisants ou de dispositifs de réduction de décibels de type "silencieux".
- Les activités de manutention lourde, chocs mécaniques ou l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul devront être limitées au strict minimum ou remplacées par des dispositifs visuels (gyrophares) dans la mesure où la sécurité du personnel le permet.

ARTICLE 5 : Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire visible aux abords directs des installations de chantier. Une notice explicative informant les riverains de la nécessité d'aménager les horaires en raison de la canicule pour la sécurité des ouvriers devra être distribuée dans les boîtes aux lettres des habitations limitrophes.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- La préfecture de l'Ain,
- L'A.R.S. Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de l'Ain,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- L'entreprise STMD chargée des travaux,
- La Société SERMA HOLDING, bénéficiaire final des travaux,

Fait à VIRIAT, le 10 juillet 2026



Le Maire,

Bernard PERRET

LE MAIRE

Par délégation

La Directrice Générale des Services
Florence LE COZ